

spécialistes n'auraient pas ordinairement à payer l'impôt sur le revenu et en vertu duquel on les rembourserait dans le cas où ces spécialistes devraient de fait payer de l'impôt sur le revenu.

Imputations douteuses au titre d'aides à la navigation (paragraphe 71)

60. Ce paragraphe du rapport de l'auditeur général soulève la question de savoir si les dépenses affectées par le ministère des Transports à la construction ou à l'acquisition d'aides à la navigation afin de délimiter les sections de navigation en eau profonde du secteur canadien de la Voie maritime du Saint-Laurent devraient avoir été rangées parmi les montants que l'Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent doit recouvrer au moyen de péages au lieu d'être imputées sur le crédit intitulé «aides à la navigation».

61. Le sous-ministre des Transports a informé le Comité que le problème était à l'étude depuis la construction de la Voie maritime et que le service du contentieux du Ministère avait déclaré qu'on pourrait invoquer des arguments qui militent pour et contre la prévision de ces dépenses par la Loi sur l'administration de la Voie maritime du Saint-Laurent. Il a dit que la question avait, en conséquence, été soumise au Conseil du Trésor, lequel avait conseillé au ministère de continuer de procurer les aides, mais de les inscrire dans un compte distinct.

Sommes adjudgées en vertu de la loi sur les pensions (paragraphe 72)

62. Sous cette rubrique de son rapport, l'auditeur général signale plusieurs catégories de cas où des pratiques administratives exceptionnelles ont semblé s'établir. Le vice-président de la Commission canadienne des pensions a été interrogé à ce sujet; après examen des explications fournies, le Comité recommande,

- a) que chaque fois qu'un paiement de pension est accordé en trop parce que le pensionné a négligé de révéler son revenu, le versement soit inscrit dans les comptes et n'en soit rayé que moyennant une autorisation statutaire appropriée;
- b) que tous les enfants non mariés d'un pensionné soient réputés partager la responsabilité de l'entretien des parents dépendants qui touchent une pension.
- c) que, étant donné le paragraphe 2 de l'article 40 de la Loi sur les pensions, la Commission canadienne des pensions étudie la légalité des cas où, ainsi qu'en fait mention le dernier alinéa du paragraphe 72 du rapport de l'auditeur général, un décès peut donner lieu à des paiements concomitants à une veuve (en vertu de l'article 37), aux enfants (en vertu de l'article 26) et aux parents (en vertu de l'article 38).

Extinction d'une créance de la Couronne résultant du paiement en trop d'une allocation (paragraphe 75)

63. Le Comité a remarqué que, dans le cas mentionné dans ce paragraphe du rapport, le ministère des Affaires des anciens combattants avait accordé une libération entière et non équivoque à la veuve d'un titulaire d'allocation d'ancien combattant, à ses héritiers, exécuteurs et administrateurs en acceptant une offre de règlement à l'amiable au montant de \$3,000 à l'égard d'une créance de la Couronne s'élevant à \$12,469.

64. Le Comité est d'avis qu'aucun ministère ne devrait accorder une libération de cette nature, sauf lorsqu'une autorisation explicite lui a été accordée à cette fin au moyen d'un crédit spécial ou que la mention faite dans un crédit général, et seulement après que le ministère en cause aura reçu l'approbation du ministère de la Justice.